



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ D'ELABORATION

PREAMBULE :

Le marché de prestation de service d'élaboration de repas, actuel, prend fin le 31 août 2023.

Les collectivités suivantes : Commune de Connerré, CCAS de Connerré, la Commune de Beillé et la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien ont la volonté de constituer un groupement de commandes.

Afin de faciliter la gestion du marché de prestation de service pour l'élaboration de repas pour les écoles maternelles et élémentaires, l'accueil de loisirs de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien, l'élaboration et la livraison pour la Commune de Beillé et le Centre Communal d'Action Sociale pour la Résidence Autonomie « Résidence Métals », de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, la commune de Connerré, la Commune de Beillé, le Centre Communal d'Action Sociale et la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien souhaitent passer un groupement de commande. A cet effet, ils ont décidé de conclure une convention constitutive du groupement.

Entre :

- La Commune de Connerré, représentée par son maire, Monsieur Arnaud Mongella, dûment habilité à cet effet par délibération n° du Conseil Municipal en date du 2023,
- La Commune de Beillé, représentée par son maire, Monsieur Arnaud de Calonne, dûment habilité à cet effet par délibération n° ,
- Le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par son Président, Monsieur Arnaud Mongella, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil d'Administration
- La Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien, représentée par son Président, André Pigné, dûment habilité à cet effet par délibération n° 2023 - 019

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : CONSTITUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les trois parties susvisées.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu des articles L. 2113-6 et article L. 2113-7 du code de la commande publique, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée aux autres membres.

ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le marché à souscrire pour lequel le groupement est créé, est notamment destiné à couvrir, pour chaque membre du groupement, les besoins suivants :

- Commune de Connerré : Elaboration de repas pour les écoles maternelles et élémentaires
- Commune de Beillé : Elaboration de repas et livraison à l'école de Beillé
- Centre Communal d'Action Sociale Résidence Autonomie « Résidence Métais » : Elaboration de repas et livraison à la Résidence Autonomie
- Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien : Elaboration des repas et goûters pour les enfants du périscolaire et de l'accueil de loisirs

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1. Durée :

Le groupement de commande est constitué à l'entrée en vigueur de la présente convention et prendra fin à l'échéance du marché.

3.2. Désignation du coordonnateur du groupement :

La Commune de Connerré est désignée en qualité de coordonnateur du présent groupement de commandes.

3.3. Mission du coordonnateur :

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement. Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés à chaque étape de la procédure les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché.

A ce titre, il :

- ▶ définit l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- ▶ rédige le dossier de consultation des entreprises, il définit les critères d'analyse des offres ;
- ▶ rédige et envoie à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- ▶ réceptionne et analyse les candidatures et les offres ;
- ▶ établit les convocations et organise la réunion de la commission d'analyse du marché, dont il assure le secrétariat ;
- ▶ informe les candidats du résultat de l'analyse ;
- ▶ établit le rapport d'analyse des candidatures
- ▶ rédige le procès-verbal d'admission des candidatures
- ▶ rédige le rapport d'analyse des offres
- ▶ rédige le rapport de présentation
- ▶ signe et notifie le marché et ses avenants au nom des membres du groupement et s'engage à transmettre une copie du contrat notifié

► s'engage à gérer le précontentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation du contrat

► Exécution du contrat :

Le coordonnateur assure la gestion administrative du contrat dans sa globalité et relative à la réalisation générale du contrat. Concernant la passation des avenants, ceux intéressants l'ensemble des membres du groupement sont passés par le coordonnateur pour l'ensemble des membres du groupement. Il procède à la résiliation du contrat ou à sa non reconduction s'il y a lieu, pour l'ensemble du groupement.

Sont exclues de ses missions, le nombre de repas à transmettre chaque jour au cuisinier, le paiement des pénalités dues pour retard de paiement des factures.

3.4. Mission des membres :

Les membres s'engagent à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation du marché
- à exécuter le marché
- à assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité des besoins,
- à informer le coordonnateur de cette bonne exécution

-3.5. Frais de fonctionnement du groupement :

Les frais de fonctionnement du groupement (publicité des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution,) sont avancés par le coordonnateur et répartis à parts égales entre toutes les collectivités concernées.

ARTICLE 4 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC

Les membres du groupement transmettront au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

Les documents constituant le dossier de consultation auront été préalablement validés par l'ensemble des membres du groupement.

4.1. Procédure :

La procédure de passation sera, un marché à procédures adaptées « services sociaux et spécifiques ».

4.2. Désignation de la Commission d'analyses du marché :

La commission chargée de choisir l'entreprise cocontractante est composée :

- d'un représentant élu pour les communes de Connerré, Beillé, du Centre Communal d'Action Sociale et de la Communauté de Communes

La commission est présidée par le représentant de la Commune de Connerré, coordonnateur du groupement de commandes.

La commission du groupement est ainsi constituée :

- Monsieur MONGELLA Arnaud, Maire de la Commune de Connerré, ou son représentant
- Monsieur DE CALONNE Arnault, de la Commune de Beillé, ou son représentant
- Madame GARNIER Lise, vice- présidente du Centre Communal d'Action Sociale, ou son représentant
- Madame BOUZEAU Brigitte, vice-présidente à la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement.

Les décisions des assemblées délibérantes autorisées des membres sont notifiées aux autres membres.

La modification ne prend effet que lorsqu'elle aura été approuvée par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 6 : RECOURS

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordinateur sera habilité à agir en justice.

FAIT A CONNERRE, le

Le Maire de Connerré

Le Maire de Beillé

Le Président du CCAS

Arnaud MONGELLA

Arnault DE CALONNE

Arnaud MONGELLA

La Communauté de Communes
Le Gesnois Bilurien
Le Président,

André Pigné

